

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE CREATION DE RESERVE BIOLOGIQUE DOMANIALE
DIRIGEE ET INTEGRALE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

LA MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Vu les articles L 133-1, R 133-1, R 133-1-1 et R-133-2 du code forestier,
Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves domaniales,
Vu l'instruction n° 95-T-32 du 10 mai 1995 de l'Office national des forêts sur les réserves biologiques dirigées,
Vu l'instruction n° 98-T-37 du 30 décembre 1998 de l'Office national des forêts sur les réserves biologiques intégrales,
Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1982 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Guebwiller (Haut-Rhin),
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 17 novembre 1999,
SUR proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

ARRETENT

Article premier

Il est créé la réserve biologique dirigée et intégrale de Guebwiller d'une surface de 597,49 ha en forêt domaniale de Guebwiller (Haut-Rhin).

Article 2

La réserve biologique a pour objectifs :

- la protection de l'habitat du Grand-tétras, des milieux d'intérêt communautaire (*Aceri-Fagetum*, *Ulmo-Aceretum...*) et des espèces remarquables de faune et de flore (Gélinotte des bois, Chouette de Tengmalm, *Allium victorialis*, *Eriophorum vaginatum...*) sur 487,20 ha ;
- la protection intégrale et le suivi scientifique de l'évolution naturelle des peuplements forestiers subnaturels sur 110,29 ha.

Article 3

Les actions de gestion conservatoire seront les suivantes :

- pour la réserve biologique dirigée, les coupes et les travaux en faveur des éléments remarquables de la diversité biologique ;
- pour la réserve biologique intégrale, toute intervention humaine susceptible de modifier la composition ou la structure des habitats forestiers est proscrite.

La réserve biologique bénéficiera d'un programme d'observation, d'inventaire et de recherche (suivi des populations de tétraonidés et étude de la dynamique naturelle des peuplements forestiers notamment).

La pénétration du public au sein des secteurs fréquentés par le Tétrás sera limitée ; aucune nouvelle structure d'accueil du public ne sera mise en place au sein des zones dont l'objectif prioritaire est la protection de l'espèce.

Article 4

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 DEC 1999

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Le Directeur de l'Office national des forêts
pour le LERF
Le chargé de la sous-direction de la forêt

Christian BARRAUD

Pour la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
par empêchement de la Directrice de la nature et des paysages,
L'ingénieur en chef du service national des forêts
Chargé de la sous-direction de la nature et des paysages

Jean-Marc MICHEL